

**Présents :**

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND- Stéphanie BROUSSARD - Jacques DELALANDE - Sébastien FOUGERE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean-François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Sylvie MAHÉ - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Christelle PERRAUD - Martine PERRAUD - Marie-Anne THEBAUD - André TROUSSIER

**Absente(s) excusée(s):**

Nadine LEMEIGNEN

Article L 2121-17 du CGCT

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers

Effectif Légal : 24	Nombre de présents : 22	Nombre de pouvoirs : 0
Quorum : 13	Date de convocation : 25 Mai	Quorum atteint

\* \* \* \* \*

**Rappel Ordre du Jour :**

- Avis sur le projet du Plan de Déplacement Urbain
- Avis sur le Projet Plan Climat Air Energie Territorial 2019-2025
- Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal -PLUi
- Dénomination de la nouvelle voie : le Clos du Champ François
- Vente de la parcelle AO n°106
- Désaffiliation de la commune d'Orvault au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique
- Mise à disposition d'un Policier Municipal
- Groupement de Commandes Téléphonie Interne
- Rapport CLECT
- Convention de Gestion de Voirie RD50

\* \* \* \* \*

**Observations orales : Le Maire**

- Dépôt du Permis de Construire par la Silène de l'ilot KRAFFT : 5 logements 2 T2 3 T4. On demeure dans l'attente du calendrier de réalisation des travaux

**Nicolas BRAULT HALGAND**

Rappel des dates du festival de la vannerie les 20 et 21 juillet avec inauguration de la place des vanniers

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MAI 2019**

Le Maire a demandé si des observations étaient à formuler sur le compte rendu du Conseil Municipal du 29 mai 2019 : En effet sur remarques de Martine PERRAUD , il conviendra de corriger sur le compte

rendu deux erreurs sur les identités des personnes tirées au sort pour le jury d'assises : il s'agit de monsieur Thierry CHAUVEL et de Mme FREOUR Marthe épouse MABO née en 1951  
Ces deux observations sont acceptées à l'unanimité

Le Maire met le compte rendu du Conseil Municipal du 29 mai 2019, ainsi rectifié, aux voix.  
Le compte rendu du Conseil Municipal du 29 mai 2019 est adopté à l'unanimité.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Marie-Hélène MONTFORT est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

#### **-Exercice du droit de préemption urbain**

##### **1° Exercice du droit de préemption urbain**

La commune renonce à exercer son droit de préemption urbain dans les ventes suivantes:

###### **IA 044 030 19 0 2581 :**

Vente projetée par Monsieur GALERON Pierre concernant un terrain bâti, situé 54 rue du Lavoir, cadastré section AE n°571 et AE n°790 et d'une superficie de 450m<sup>2</sup>.

###### **IA 044 030 19 0 2582 :**

Vente projetée par Monsieur THOBY Denis concernant un terrain bâti, situé 22 rue de la Saulzaie, cadastré section AD n°579 et AD n°583 et d'une superficie de 211m<sup>2</sup>.

###### **IA 044 030 19 0 2583 :**

Vente projetée par Monsieur CERCLERON Loïc concernant un terrain bâti, situé 24 rue de la Martinais, cadastré section ZB n°136, ZB n°588 et ZB n°590 et d'une superficie de 441m<sup>2</sup>.

###### **IA 044 030 19 0 2584 :**

Vente projetée par Monsieur RAGOT Pierre concernant un terrain bâti, situé 67 rue de la Martinais, cadastré section ZB n°229, ZB n°234 et ZB n°472 et d'une superficie de 515m<sup>2</sup>.

###### **IA 044 030 19 0 2585 :**

Vente projetée par Monsieur BOUVRON Michael concernant un terrain bâti, situé 27 Bis rue de la Vieille Saulze, cadastré section ZA n°140 et d'une superficie de 660m<sup>2</sup>.

###### **IA 044 030 19 0 2586 :**

Vente projetée par la SCI de la Brière concernant un terrain bâti, situé 92 rue de la Vieille Saulze, cadastré section AL n°304, AL n°305, AL n°336 et F n°256 et d'une superficie de 1891m<sup>2</sup>.

###### **IA 044 030 19 0 2782 :**

Vente projetée par Madame PERRIN Michelle concernant un terrain bâti, situé rue de la Couée du Marais, cadastré section AE n°107, AE n°108 et AE n°564 et d'une superficie de 306m<sup>2</sup>.

###### **IA 044 030 19 0 3167 :**

Vente projetée par Madame GUYOT Michelle concernant un terrain bâti, situé 15 rue du Lavoir, cadastré section AE n°188 et d'une superficie de 205m<sup>2</sup>.

###### **IA 044 030 19 0 3168 :**

Vente projetée par Madame FREMERY Isabelle concernant un terrain non bâti, situé rue de la Martinais, cadastré section AK n°239 et AK n°241 et d'une superficie de 1429 m<sup>2</sup> (hangar n'existe plus)

IA 044 030 19 0 3169 :

Vente projetée par ABG Invest concernant un terrain non bâti, situé rue du Fossé Blanc, cadastré section AN n°341 et d'une superficie de 215m<sup>2</sup>.

IA 044 030 19 0 3170 :

Vente projetée par la Commune de la Chapelle-des-Marais concernant un terrain non bâti, situé rue de la Grosse Épine, cadastré section AP n°485 et d'une superficie de 262m<sup>2</sup>.

IA 044 030 19 0 3649 :

Vente projetée par Madame RIVALLAND Marie-Thérèse concernant un terrain non bâti, situé Le Petit Courtil, cadastré section C n°11 et d'une superficie de 231m<sup>2</sup>.

IA 044 030 19 0 3650 :

Vente projetée par Monsieur BROUSSARD Guy concernant un terrain non bâti, situé rue de la Rivière, cadastré section ZB n°110 et d'une superficie de 885m<sup>2</sup>.

IA 044 030 19 0 3651 :

Vente projetée par SCI MAUMAA concernant un terrain non bâti, situé passage de la Lande, cadastré section AO n°631 et d'une superficie de 370m<sup>2</sup>.

IA 044 030 19 0 3652 :

Vente projetée par Monsieur et Madame CLUZEAU concernant un terrain bâti, situé 12 rue du Magnolia, cadastré section AE n°633 et d'une superficie de 438m<sup>2</sup>.

**1 - Avis sur le Projet du Plan de Déplacement Urbain- PDU**

**Présentation par Elisabeth METIVIER, responsable Urbanisme**

Par délibération du 30 avril 2019, le Conseil communautaire de la CARENE a arrêté son projet de plan de déplacements urbains (PDU), afin d'engager la phase réglementaire de consultation obligatoire, dans la perspective d'une approbation du document final début 2020 (document joint).

Le PDU définit les principes d'organisation du transport et du stationnement des personnes et des marchandises, tous modes confondus, à l'échelle du ressort territorial du territoire de la CARENE. C'est un document de planification qui anticipe les évolutions à long terme et qui vise un équilibre entre les besoins de mobilité, la protection de l'environnement et de la santé et le renforcement de la cohésion sociale et urbaine. C'est aussi un outil de programmation, qui doit prévoir les modalités de mise en œuvre et de financement de son plan d'actions. L'établissement d'un PDU est obligatoire dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Avant de présenter le contenu du projet de PDU, il s'agit de faire état du contexte dans lequel l'élaboration du PDU a été engagée.

1. Spécificités du territoire-

Situation isolée à connecter à la métropole, à l'inter-région, à la France et à l'Europe

Des zones économiques concentrées au niveau emploi (ZIP, Cadréan, Brais, cité sanitaire) et une dynamique industrielle à accompagner

Une destination touristique avec une offre à moduler en fonction de la saisonnalité

Un territoire diffus et éclectique (agglomération nazairienne, zone côtière, Brière)

Saint-Nazaire, l'opportunité d'une ville au tissu viaire aéré

Présence de population à mobilité contrainte (scolaires, personnes âgées, en insertion...)

2 Les objectifs du PDU

En cohérence avec le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial), le Plan de Déplacements Urbains a pour objectif de faire passer la part modale de l'automobile de 71% (enquête 2015) à 63% (horizon 2030). Cette ambition s'appuie principalement sur les déplacements de courte distance, pour lesquels la CARENE souhaite inverser la logique ; 55% des déplacements de moins de 3 km sont effectués en voiture et 40% en mode doux, demain il convient que 55% le soient à pied ou à vélo, et 40% seulement en voiture. Globalement cet objectif se décline par le développement

- Du vélo (2% actuellement, 6% visés)
- De la marche à pied (20% actuellement, 22% visés)
- Du transport public (6% actuellement, 8% visés)

La stratégie de mobilité du territoire repose sur 5 défis majeurs :

- Renforcer l'accessibilité du territoire à grande échelle, tant pour les personnes que pour les marchandises,
- Garantir le territoire du quart d'heure
- Accompagner le changement d'habitude et de comportement, en lien avec les enjeux de transition écologique
- Enclencher les coopérations, non seulement territoriales mais aussi institutionnelles
- Adopter une posture d'innovation et d'expérimentation

Ainsi un plan d'actions a pu être élaboré. : illustration en matière de vélo :

- En matière de vélo : développement par l'agglomération d'une politique publique « itinéraires vélos » permettant à la CARENE de développer les aménagements et leur sécurité afin d'accompagner le développement de la pratique du vélo, pour les déplacements de la vie quotidienne mais aussi au bénéfice des loisirs et de l'attractivité touristique ; ainsi une enveloppe de 2,5 M€ a été identifiée sur cette politique publique

Sur interrogation de Sébastien FOUGERE, Vélycéo est un dispositif de location de vélo électrique sur tout le territoire de la Carène ; le Maire précise qu'ils sont « victimes de leur succès », n'arrivant pas à faire face à la demande, sachant en outre une partie de la flotte est réservée au tourisme

Joel LEGOFF précise en plus qu'il s'agit d'une fabrication française (et plus précisément de La Roche sur Yon).

Gilles PERRAUD précise que dans l'avenir sur chaque aménagement voirie (comme à l'instar de ce qui va se faire au complexe sportif) des aménagements vélos sont prévus (à la charge de la Carène).

Martine PERRAUD soulève en outre que d'autres aspects sont abordés dans le PDU et notamment l'aspect ferroviaire, bus....

Enfin, à l'issue de l'arrêt du projet de PDU, celui-ci sera soumis pour avis aux personnes publiques associées (Etat, Région, Département Commune). Ensuite le document sera soumis à l'enquête publique au terme de laquelle le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) remettra un rapport. La procédure s'achèvera par l'approbation du PDU par le Conseil Communautaire.

Il vous est donc demandé d'émettre un avis sur le projet de PDU, qui propose des actions différenciées suivant les publics et les pratiques de mobilité, tient ainsi compte de la diversité des territoires et des problématiques particulières de la commune de La Chapelle des Marais

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 20 Juin 2006 et du 30 Avril 2019

Vu la commission d'Urbanisme du 18 juin 2019

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- Émet un avis favorable sur le projet de Plan de Déplacements Urbains,
- Autorise le Maire ou son représentant à conclure et à signer tous actes et/ou documents se rapportant à la présente délibération

## 2- Avis sur le Projet Plan Climat Air Energie Territorial- PCAET

Arrivée de Damien LONGEPE

### Présentation Elisabeth METIVIER

En lien avec les objectifs de l'Accord de Paris de 2015 (COP 21), le dernier rapport du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), paru le 8 octobre 2018, détaille les effets d'un réchauffement climatique planétaire. Il met en exergue les conséquences d'un réchauffement de 2°C ou plus : disparition des écosystèmes et des espèces, dégradation de la santé, augmentation des risques naturels, élévation du niveau de la mer, ... Nombre d'entre elles pourraient être évitées en limitant ce réchauffement climatique à 1,5°C.

Le rapport explicite que la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C nécessiterait des « transitions rapides et de grande envergure » dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'énergie, de l'industrie, du bâtiment, du transport et de l'urbanisme.

Les collectivités territoriales, à travers leurs politiques publiques et leurs stratégies de planification, disposent d'outils pour agir à l'échelle locale. Dans la continuité de sa stratégie de développement des énergies renouvelables adoptée en 2016, la CARENE a engagé l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial et à limiter le réchauffement climatique à +2°C.

Conformément au Décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial, il s'articule en 4 volets :

- un diagnostic identifiant les enjeux du territoire ;
- une stratégie définissant des objectifs à horizon 2030 ;
- un programme d'actions portant sur l'énergie et les émissions de gaz à effets de serre, la qualité de l'air et l'adaptation du territoire face aux changements climatiques en cours et à venir

Et plus précisément :

\* Energie / Gaz à effet de serre 2030 (entre 2008 et 2014 déjà - 17%) : -25% de conso énergétique/hab/an, 25% énergie renouvelables et -50% d'émission de gaz à effet de serre

\* Polluant atmosphérique 2020 : -20% d'émission de NOx (oxyde d'azote) (46% transports maritimes, 37% industrie, déchets, secteur énergie, 13% transport routier) ; -14% d'émission de particules très fines (56% industrie, déchets, secteur énergie, 17% transport routier, 13% transport maritimes, 10% transports routiers)

\* Avec comme axe stratégique 1 de l'agglomération et des communes : être exemplaires sur leur périmètre d'intervention direct sachant que 20% du bâti représente 80 % des consommations d'énergie  
Exemples de projets innovants en ce domaine à St-André-des-Eaux : rénovation et isolation complète de l'école Jules Ferry, Éclairage Public : modernisation, passage en LED, Énergies renouvelables, exemple à St Joachim avec 2000 m<sup>2</sup> de toits en panneau solaire = 100% consommations énergétiques des bâtiments communaux et premiers logements sociaux alimentés par chaufferie bois à Donges en 2021

Au niveau des partenaires privés, il convient de développer le Solaire : nous sommes tous producteurs d'électricité par toitures des bâtiments et parkings couverts, dans les parcs d'activité hangars agricoles. Les économies d'énergie doivent aussi être recherchés auprès des industriels qui doivent aussi économiser les ressources, capter le CO<sup>2</sup> et valoriser l'énergie perdue. Enfin, il convient de promouvoir l'innovation par le développement notamment des énergies marines renouvelables, la création d'une première station de BioGaz en 2020 pour les flottes professionnelles et la culture de micro-algues à l'étude pour épurer les rejets industriels

En outre, d'autres leviers seront sollicités comme celui de rendre efficient les « courtes distances » et < redonner la priorité aux modes actifs sur les courtes distances ; aujourd'hui sur des distances de moins de 3 km, la voiture est encore utilisée dans 55 % des cas ; il conviendra de la passer à 40 % d'ici 2030.

En matière de déchet des efforts ont été faits : depuis 2005 -25% d'ordures ménagères, plus de tri  
De Compostage, Réemploi

Par ailleurs en matière de rénovation énergétique, avec le service Ecorenove de la CARENE, l'objectif serait de viser 400 logements privés et 250 logements sociaux rénovés par an aux normes BBC.

La mise en œuvre du programme d'actions s'appuiera sur les mêmes instances de suivi et de pilotage qu'en phase d'élaboration :

- La réunion des Vice-présidents de la CARENE : comité de pilotage, instance de validation politique ;
- Le comité de direction : instance de validation technique, garante de la vision transversale et équilibrée ;
- Le comité technique partenarial : instance de suivi et de dialogue, associant les acteurs et la société civile. Outre les directions de la CARENE concernées par le PCAET, il réunit une trentaine de représentants d'acteurs du territoire et de la société civile (institutions, milieux économiques, associations, milieux académiques, citoyens, ...).

Un dispositif de suivi et d'évaluation est défini et sera mis en place pour rendre compte de l'atteinte des objectifs. Il permettra d'assurer que l'agglomération garde le cap sur le niveau d'ambition fixé et met en œuvre concrètement le plan d'action adopté. Une évaluation à mi-parcours sera réalisée sur la période 2019-2022. Elle se traduira par la rédaction d'un rapport de bilan intermédiaire mis à disposition du public.

Nicolas BRAULT HALGAND confirme qu'il serait intéressant qu'à La Chapelle des Marais, nous fassions nous même un bilan annuel des démarches faites en ce sens et de le communiquer aux usagers. Ainsi par exemple il serait intéressant de connaître sur la commune combien de personnes utilisent le service Vélycéo.

Suite à l'arrêt du projet de PCAET, les avis de l'Autorité environnementale, du Préfet de région et de la Présidente du Conseil régional ont été sollicités et seront portés à la connaissance du public.

Une consultation du public sur le projet de PCAET est planifiée, du 20 août au 23 septembre 2019, sur le même calendrier que l'enquête publique unique pour le PLUi et le PDU. Pour faciliter la compréhension du sujet, une exposition qui synthétise le Plan Climat Air Energie de la CARENE sera installée dans chaque mairie ainsi qu'au siège de l'agglomération.

Après la prise en considération des différents retours, le projet pourra être modifié en vue de son approbation, l'objectif étant qu'il soit approuvé par le Conseil Communautaire de décembre 2019.

Vu le Bureau Municipal du 03 septembre 2018

Vu la commission Urbanisme du 18 Juin 2019

Vu la délibération du conseil de la CARENE n°2019.00090 du 30 avril 2019 relative à l'arrêt du projet de Plan Climat Air Energie Territorial

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Émet un avis favorable sur le projet de Plan Climat-Air-Energie Territorial de la CARENE arrêté le 30 avril 2019
- Autorise le Maire ou son représentant à conclure et à signer tous actes et/ou documents se rapportant à la présente délibération

### **3- Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal- Avis de la Commune sur le projet PLUi**

**Introduction par Jean François JOSSE**

L'élaboration du PLUi a été menée par la CARENE en étroite collaboration avec les Maires, les adjoints à l'urbanisme et les services compétents de chaque Commune, conformément à la Charte de gouvernance signée entre la CARENE et les Communes membres en décembre 2015.

Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été rencontrées tout au long de la procédure et ont contribué au processus d'élaboration du document.

Par ailleurs, des réunions de travail thématiques ont été organisées de manière régulière ou ponctuelle, avec les grands acteurs du territoire (la DDTM, la DREAL, le grand Port Maritime, la profession agricole, le PNRB, le Pôle métropolitain Nantes-Saint-Nazaire, etc.).

Ce processus, accompagné et nourrit par une concertation publique, a permis de construire un document partagé. En effet, il s'agit d'un objectif ambitieux d'harmoniser les règlements tout en tenant compte de la diversité et de l'identité de chacune des 10 communes de la CARENE

### **Présentation par Elisabeth METIVIER**

Le PLUi est parti du diagnostic du territoire suivant :

\* Organiser le développement du territoire : en économisant les ressources, en gérant les risques, tout en préservant le cadre de vie

\* et ce autour de 3 axes majeurs, que sont la Loire, l'Océan Atlantique et les Marais de Brière

Les objectifs recherchés sont de :

\* une diminution de 35 % de la consommation d'espaces en bâtissant autrement : renouvellement urbain à 60% (réduction des zones AU de 932 à 510 ha), en repensant les parcs d'activité aux besoins réels des entreprises et en limitant l'émiettement des zones A (+ de 7 000 ha) et N (+ de 20 000 ha).

\* une protection de notre environnement et notamment notre patrimoine écologique avec les trames vertes et bleues les zones humides les cours d'eau, notre patrimoine bâti (chaumières, villas balnéaires, reconstruction), les arbres remarquables : isolés, espaces boisés classés et répertoriés

\* Améliorer la résilience face aux aléas climatiques et accompagner la transition énergétique

Anticipation/rappel de la RT 2020 (bâtiment passif / à énergie positive)

Coefficient de Biotope par Surface

Les coefficients biotope sont les espaces éco-aménageables sur l'unité foncière rapportés à l'unité foncière : il convient par cet outil de lutter contre l'érosion de la biodiversité, de réduire l'effet d'îlot de chaleur urbain et limiter le ruissellement des eaux de pluie.

Il sera de 0,5 dans le centre bourg et de 0,3 sur le reste du territoire de la commune.

Distingo entre les zones humides (où espèces répertoriées dans ces zones comme spécifiques aux zones humides) et zones humides telles qu'issues de l'atlas des zones inondables de Brière.

Explications sur le zonage : le zonage du PLUi est découpé en :

- 9 zones urbaines (UA, UB, UE, UH, UI, UL, UQ, UT, UV) + une zone UJ (jardins familiaux)

Exemple à La Chapelle des Marais centre bourg UAb3 comme Saint-Malo-de-Guersac, Montoir-de-Bretagne et ZAC du Centre-bourg de Saint-André-des-Eaux

Exemple périphérie Bourg de La Chapelle des Marais UBa3 comme Besné, Saint-Malo-de-Guersac, Lotissement des Ecottais (Donges), Franges des marais (Donges) et autour de la halte ferroviaire (Montoir-de-Bretagne)

Exemple des îles de Brière : à La Chapelle des Marais Mayun, Camer Camerun et Québitre, St-Malo-de-Guersac, Rozé et Errand, Montoir-de-Bretagne Loncé, Trignac Aisne Aucart Bert Tremblay Tréfféac, et Saint-Joachim Brécun Bais et Ménac

- 2 zones à urbaniser (1AU, 2AU)

- 1 zone naturelle (N)

- 1 zone agricole (A)

La plupart de ces zonages sont indicés pour prendre en compte les spécificités locales (morphologie urbaines-iles de Brière, secteurs littoraux, usages actuels ou évolutions souhaitées)

On compte 30 zones résidentielles (UA, UB, UI, UH et leurs sous-zones), 6 zones économiques « urbaines » UEa, UEb, UEc, UEd, UEe, UEm chacune ayant une vocation dédiée (et leurs sous-zones), des zones d'équipements d'intérêt collectif et de SP et des zones touristiques, 3 zones agricoles, et plusieurs zones naturelles selon leur positionnement et leurs spécificités

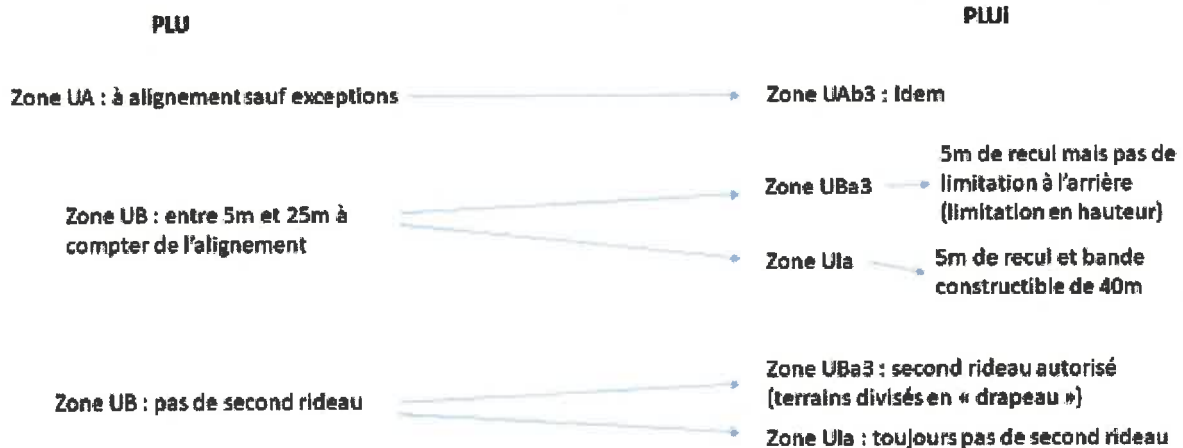
Il y a ainsi 82 zonages/sous zonages ainsi recensés. Pour chacune des zones, les objectifs spécifiques se déclinent à travers le règlement (destinations et sous destinations autorisées, implantation, hauteur espaces verts....)

Des éléments complémentaires sont identifiées sur les plans de zonage : espaces boisés classés, emplacements réservés, éléments de patrimoine naturels ou bâtis protégés au titre du PLUi, linéaires commerciaux, secteurs de mixité sociale.....

Il est ensuite présenté un comparatif de l'existant par zonage avec le futur PLUI selon divers thématiques :

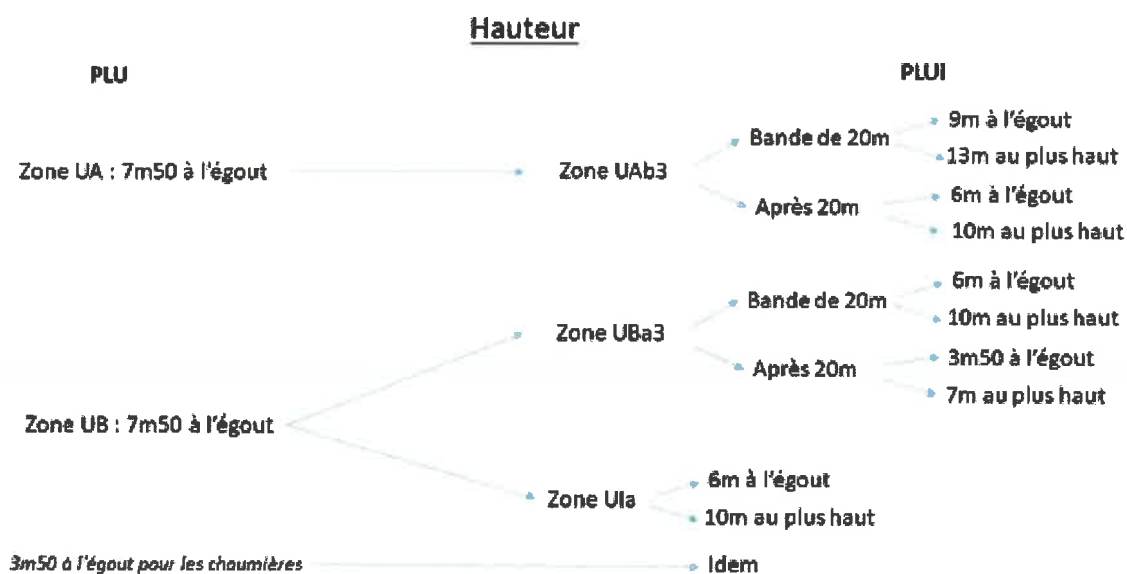
## Règlement des zones

### Implantation des constructions





## Règlement des zones



Ensuite les futures OAP orientations d'aménagement et de programmation sont décrites :

Les OAP sectorielles qui déterminent les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux, en cohérence avec les orientations définies dans le PADD.

Une OAP thématique sur la trame verte et bleue dont l'objectif est de préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Enfin sont décrites les nouvelles zones agricoles et naturelles

Le public est informé de la teneur du PLUi par le biais du site internet où figure le lien direct avec le site du PLUi.

Sur interrogation, il est précisé qu'en effet l'opposition de Trignac a voté contre le PLUi.

Vu l'exposé du projet,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R151-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2015, portant sur la prescription du Plan local d'urbanisme intercommunal et la fixation des modalités de concertation, ainsi que sur les modalités de collaboration avec les communes membres.

Vu le débat sur le PADD qui s'est tenu en séance du Conseil Municipal délibération n° 2017-09/040 du 09 septembre 2017

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 3 octobre 2017 portant débat sur les grandes orientations du PADD

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur l'application du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les deux délibérations du Conseil communautaire en date du 30 avril 2019 arrêtant respectivement le bilan de la concertation préalable et le projet de PLUi;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLUi;

Vu les différentes pièces composant le dossier de PLUi arrêté, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique (zonage) et les annexes.

- Considérant que les Communes membres doivent transmettre leur avis dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet de PLUi, soit au plus tard le 10 août 2019, et que, passé ce délai, leur avis sera réputé favorable,

- Considérant que le projet de PLUi arrêté, le bilan de la concertation ainsi que l'ensemble des avis des Communes et des personnes publiques associées qui auront été réceptionnés seront annexés au dossier de l'enquête publique qui devrait se dérouler du 20 août au 23 septembre 2019 inclus;

- Considérant que le projet de PLUi pourra être modifié pour tenir compte des avis, des observations et des conclusions de la commission d'enquête, avant son approbation par le conseil communautaire, prévue en début d'année 2020 ;

- Considérant que le PLUi, une fois approuvé et exécutoire se substituera à l'ensemble des documents d'urbanisme communaux en vigueur.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Émet un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté le 30 avril 2019
- Demande la prise en compte des éventuelles observations, qui pourront être faites sur le fond et la forme du projet de PLUi,
- Autorise le Maire ou son représentant à conclure et à signer tous actes et/ou documents se rapportant à la présente convention

La procédure sera ensuite la suivante :

suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUi arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLUi seront :

- l'enquête publique d'une durée minimale d'un mois (prévue du 20 août au 23 septembre 2019 inclus);
- l'organisation d'une conférence intercommunale fin 2019 avant l'approbation du document;

Le projet de PLUi pourra encore faire l'objet de modifications pour tenir compte des avis, des observations et conclusions de la commission d'enquête, sous réserve néanmoins de ne pas remettre en cause l'équilibre général du PLUi.

- l'approbation du dossier en Conseil communautaire et vote définitif du PLUi en janvier 2020.

Après un très grand remerciement à Elisabeth Métivier sur la qualité de son travail et de sa présentation, cette dernière quitte la séance du Conseil.

#### **4- Dénomination de la nouvelle Voie ; Le Clos Champ François**

**Rapporteur : Jean-François JOSSE**

Dans le cadre de la création d'un lotissement de quatre lots sur la parcelle ZE n° 297 situé rue de la Saulzaie, une nouvelle voie intérieure sera créée.

Pour faciliter la numérotation des différents logements de ce projet, il est nécessaire de dénommer cette voie

Aussi, conformément au plan ci-joint, il est proposé aux membres du Conseil Municipal la dénomination suivante :

- « Le Clos du Champ François »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-28,

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication obligatoire pour les communes de plus de 2000 habitants au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles.

Considérant que la numérotation des terrains constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire pour des motifs d'intérêt général

Considérant que la dénomination de la voie est nécessaire pour garantir un bon adressage des propriétés bâties,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 18 juin 2019,

**En l'absence de questions orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- Décide de dénommer la voie intérieure sur la parcelle ZE n°297 « Le Clos du Champ François »
- Donne autorisation au Maire ou son représentant de signer tous les documents ou actes afférents à la présente délibération

#### **5- Vente de la parcelle AO n°106**

**Rapporteur : Jean-François JOSSE**

Monsieur et Madame GIVAUDAN, demeurant 9 rue de la Lande à La Chapelle-des-Marais (44410) et actuellement propriétaires des parcelles cadastrées AO n°107, AO n°108, AO n°109 et AO n°110, ont émis la volonté d'acquérir la parcelle mitoyenne appartenant à la commune de La Chapelle des Marais, cadastrée section AO n°106 (superficie 324 m<sup>2</sup>, zone UB du PLU).

Le terrain est situé rue de la Lande au lieu-dit Mayun. Ce terrain a été incorporé au domaine privé communal suite à la procédure d'incorporation des biens sans maître. La commune n'a aucun projet particulier sur cet espace.

Vu l'estimation des domaines en date du 13/05/2017,

Vu l'inventaire des parcelles incorporées au domaine privé communal,

Vu la présence sur ce terrain d'un important écoulement d'eaux pluviales,

Vu la nécessité de mettre en place une servitude d'écoulement d'eaux pluviales pour permettre la continuité et l'entretien du réseau et où aucune construction ne pourra être érigée,

Vu la décision du Bureau Municipal en date du 13/05/2019 de fixer le prix de vente de ce terrain à 15000 €,

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de vendre à Monsieur et Madame GIVAUDAN la parcelle cadastrée section AO n°106 située rue de la Lande d'une superficie de 324 m<sup>2</sup> au prix de 15000€.

Vu l'accord écrit de Monsieur et Madame GIVAUDAN en date du 28/06/2019 concernant la vente par la commune de La Chapelle-des-Marais de la parcelle cadastrée section AO n°106 située rue de la Lande d'une superficie de 324 m<sup>2</sup>.

**En l'absence de questions orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- Décide de vendre à Monsieur et Madame GIVAUDAN demeurant 9 rue de la Lande à La Chapelle-des-Marais (44410), la parcelle cadastrée section AO n°106, d'une superficie de 324 m<sup>2</sup>.
- Dit que le terrain est vendu au prix de 15000€, les frais d'acte seront à la charge de de l'acheteur,
- Rappelle que la réalisation de la vente est conditionnée au paiement effectif du prix dans les délais ou lors de la signature de l'acte de vente,
- Rappelle que la servitude d'écoulement des eaux pluviales sera intégrée à l'acte notarié,
- Donne autorisation au Maire ou la Première Adjointe déléguée aux Finances et à l'Administration Générale, pour signer l'acte authentique à venir et tout autre acte subséquent lié à cette vente,

#### **6- Désaffiliation de la commune d'Orvault au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique**

**Rapporteur : Franck HERVY**

Le Centre de gestion de la Fonction Publique territoriale de Loire Atlantique est un Etablissement Public Administratif dirigé par des élus des collectivités au service de tous les employeurs territoriaux du département fondé sur un principe coopératif de solidarité et de mutualisation des moyens.

Les collectivités de moins de 350 agents sont affiliées obligatoirement au Centre de Gestion de la Fonction Publique ; les autres collectivités peuvent bénéficier de ces prestations si elles le souhaitent, dans le cadre d'une affiliation dite « volontaire ».

Par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2019, la commune d'Orvault, établissement affilié volontairement au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique, a autorisé son Maire à solliciter sa désaffiliation, à effet au 1er Janvier 2020. En effet les effectifs de la commune d'Orvault ont progressivement augmenté, le seuil des 350 agents ayant été dépassé depuis 2006.

La volonté de désaffiliation de la commune s'inscrit dans un contexte de recherche d'économies, Orvault s'étant progressivement dotée des outils et des moyens pour mettre en place une gestion autonome de ses ressources humaines.

La commune d'Orvault souhaite toutefois maintenir en tant que collectivité non affiliée, son adhésion au socle commun des prestations du Centre de Gestion (instances médicales statutaires, conseil juridique) et son adhésion à la médecine préventive.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 15

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion et notamment son article 31

Vu le courrier du 13 juin 2019 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique sollicitant l'avis de la commune de La Chapelle des Marais sur la désaffiliation de la Commune d'Orvault au 1er Janvier 2020

**En l'absence de questions orales, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- Approuve la demande de désaffiliation de la Commune d'Orvault du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique
- Autorise le Maire ou son représentant à conclure et à signer tous actes et/ou documents se rapportant à la présente convention

## **7/ Mise à disposition d'un Policier Municipal de Saint Joachim- Approbation de la Convention**

**Rapporteur : Franck HERVY**

Au terme de l'article L 2212-1 du CGCT « le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ».

Pour répondre aux besoins croissants de sécurité, de sûreté, de salubrité et de tranquillité publiques dans les communes de Saint Joachim et La Chapelle des Marais, et eu égard à la volonté des deux municipalités de mutualiser afin d'optimiser les dépenses publiques, il apparaît opportun de mettre l'agent de Police Municipal de Saint Joachim, commune d'origine, à disposition de la commune de La Chapelle des Marais, commune d'accueil.

En effet, les premières dispositions de l'article L512-1 du Code de Sécurité intérieur indiquent que « les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune. Chaque agent de police municipale est de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans des conditions prévues par la convention. »

La police pluricommunale ainsi créée est une forme de mutualisation particulière entre commune et sans intervention d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI). Elle est instituée par voie de convention de mutualisation conclue entre la commune d'origine (Saint Joachim) et la commune d'accueil (La Chapelle des Marais) précisant les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des policiers municipaux et de leurs équipements. Il s'agit d'un mode de mutualisation simple à mettre en place et qui présente l'avantage de préserver le pouvoir de police des deux maires des communes parties prenantes.

Dans le cadre de cette mise à disposition, qui ne peut avoir lieu sans l'accord du fonctionnaire, ce dernier demeure dans son cadre d'emploi d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondante.

La convention de mutualisation précise :

- les modalités d'organisation : L'agent de police municipale, (...) employé à temps complet 37h30 à Saint Joachim, est mis à disposition de la commune de La Chapelle des Marais deux jours par semaine soit 15 h répartis de la façon suivante :

\*semaine paire : mercredi et vendredi

\* semaine impaire : mardi et jeudi

Un planning annuel prévisionnel sera établi à compter de 2020.

Par ailleurs, cet agent de Police Municipale sera mis à disposition de la commune de la Chapelle des Marais pour les trois évènements annuels suivants :

- \* Fête de la musique
- \* Foire expos
- \* Fête de la vannerie

- Les missions : pendant l'exercice de ses missions sur le territoire d'une des deux communes, l'agent est placé sous l'autorité de cette commune. Il sera chargé notamment des missions suivantes :

Le respect du bon ordre, de la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques

La protection des personnes et des biens (interventions et patrouilles de surveillance générale)

Le respect du code de la route, le relevé des infractions en matière de stationnement et de vitesse, mise en fourrière des véhicules, le dépistage de l'alcoolémie et des stupéfiants, et d'une manière générale les infractions graves et génératrices d'accidents (protection des lieux),

Surveillance et régulation si besoin de la circulation routière

Actions de préventions et d'éductions routières (permis piétons, vélos...) notamment auprès des écoles

Le respect des arrêtés de police du Maire

L'écoute et l'assistance aux administrés (conflit de voisinage, demandes de renseignements, surveillance des résidences en l'absence des propriétaires etc...)

La police de l'environnement, dépôts sauvages, insalubrité

La police de l'urbanisme (affichage et défaut de permis de construire, non-respect du PLU et futur PLUi etc.)

Interventions sur les dégradations des biens publics

Protections des sinistres (incendie, fuite de gaz...)

Liens avec les services de la Gendarmerie Nationale (dépôts de plainte...)

- Les modalités de financements : les charges liées à cette mise à disposition et à son fonctionnement sont réparties selon la quotité de travail dévolue sur chaque commune soit 40 % à charge pour La Chapelle des Marais et 60 % Saint Joachim. Il en va de même des charges d'investissement sachant que son équipement se compose à ce jour de :

- Véhicule: Kangoo Estampillée PM avec Gyrophare et défibrillateur ambulant
- 1 appareil d'identification d'animaux (puces électroniques)
- Valise d'astreinte
- Appareil Procès-Verbal Electronique

Etant précisé que toute acquisition de nouvel équipement requiert l'accord des deux maires respectifs des communes concernées.

- Les modalités relatives à la vie de la convention : sa durée (un an renouvelable deux fois tacitement) à effet au 1er septembre 2019, les modalités de suivi, de renouvellement et de retrait

- Vu le Titre 1er du Livre II de la 2eme partie ainsi que les articles R 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) relatifs à la police du Maire

- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- Vu l'article L 512-1 et suivants et R512-1 suivants du Code de la sécurité intérieure,

- Vu la loi 99-21 du 16 avril 1999 relative aux Polices Municipales définissant les compétences des agents de Police Municipale,

- Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale
- Vu la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- Vu la loi n°2016-483 du 10 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Vu la loi n°2017-258 du 28 février 2017 assouplissant les conditions de mutualisation des policiers municipaux
- Vu le décret n°2007-1293 du 28 août 2007 relatif à la mise en commune des agents de police municipale et de leurs équipements.
- Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique du 3 Juin 2019

Il s'agit d'une avancée pour nous, d'un appui et une bonne mesure attendue par nos concitoyens.

**En l'absence de questions orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité avec une abstention de Jacques DELALANDE**

- Valide la mise en place d'une police pluricommunale entre La Chapelle des Marais et Saint Joachim à compter du 1er septembre 2019,
- Approuve les termes de la convention de mise à disposition du policier municipal telle qu'annexée à la présente convention,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes/ documents afférents à la présente délibération et à prendre toute mesure utile à sa mise en œuvre,
- Dit que les crédits afférents à cette mise à disposition seront inscrits au budget communal.

**8/ MARCHE DE MAINTENANCE EXPLOITATION ET EVOLUTION DES SYSTEMES DE TELEPHONIE INTERNE- CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES- entre les Villes de Saint-Nazaire, la Chapelle des Marais, Pornichet, Saint Malo de Guersac, Saint André des Eaux, Trignac, la CARENE, l'ADDRN, le CCAS de la Ville de Saint-Nazaire**

**RAPPORTEUR : Marie Hélène MONTFORT**

Le marché public relatif à la maintenance, l'exploitation et l'évolution des systèmes de téléphonie interne arrive à échéance en Novembre 2019. Il est nécessaire de le renouveler afin de pouvoir assurer cette mission dans la continuité. La Chapelle des Marais ne faisait alors pas partie du Groupement de Commandes.

Toutefois, la commune a pu bénéficier gracieusement du diagnostic fait suite à l'audit de la téléphonie interne. Il en ressort la nécessité d'intégrer la maintenance évolutive des installations existantes au sein d'un même contrat dans le cadre du groupement de commandes.

La constitution d'un groupement de commandes entre les Villes de Saint-Nazaire, la Chapelle des Marais, Pornichet, Saint Malo de Guersac, Saint André des Eaux, Trignac, la CARENE, l'ADDRN, le

CCAS de la Ville de Saint-Nazaire permettrait de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure

Ce groupement procure ainsi aux collectivités une bonne qualité de service se matérialisant par une forte disponibilité, une sécurité renforcée et des temps de réponses améliorés. Cette mutualisation permet également de réduire les coûts télécoms par le levier du volume de la commande.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Locales

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique

Vu la commission des finances du 11 mars 2019

**En l'absence de questions orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour la maintenance, l'exploitation et l'évolution des systèmes de téléphonie interne
- Désigne la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement
- Autorise le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout acte afférent à ce dossier
- Autorise le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics avec le ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

**9/ Approbation du rapport du 6 juin 2019 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) - Transfert du versement des contributions au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) -**

**Rapporteur : Marie Hélène MONTFORT**

Par délibération du 18 décembre 2018, le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement au transfert du versement des contributions au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Les 10 communes de la CARENE ont ensuite été invitées à délibérer sur ce transfert de compétence, le processus s'étant conclu par l'Arrêté préfectoral en date du 28 février 2019 portant modification des statuts de la CARENE. Il y a donc lieu d'évaluer les charges transférées à l'intercommunalité relatives à ce transfert.

Il convient en l'espèce d'identifier les dépenses liées à ce transfert qui est limité au financement du SDIS et qui n'emporte pas transfert de l'ensemble de la compétence en matière d'incendie et de secours.

Chaque transfert de compétence doit être soumis à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT). Cette commission, créée par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2014, a pour mission d'évaluer les charges afférentes à chacune des compétences



transférées, lesquelles sont imputées sur l'attribution de compensation versée par la CARENE à chacune des communes visées.

La CLECT s'est ainsi réunie le 6 juin dernier, afin d'évaluer les charges consécutives au transfert de la compétence « SDIS ». Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la commission ci-joint est soumis au vote des Conseils Municipaux des communes membres de la CARENE.

Les retenues arrêtées pour notre commune sur l'attribution de compensation versée par la CARENE au titre de l'année 2019 sont de 58 178 € et 69 814 € pour l'année 2020 et suivantes. En effet, le transfert de compétence ayant eu lieu au 28 février 2019, il y a lieu d'en tenir compte dans le calcul du prélèvement sur l'AC et d'effectuer une répartition au prorata temporis, pour l'année 2019.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts

Vu la Commission des finances du 11 mars 2019

Considérant par courrier électronique du 11 juin 2019, la Carène a notifié à la Commune le compte rendu de la CLECT du 6 Juin 2019

**En l'absence de questions orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- Approuve le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 6 juin 2019 actant d'une retenue de 58 178 € pour 2019 et 69 814 € pour l'année 2020 et suivantes, sur l'attribution de compensation versée par la CARENE à la commune de la Chapelle des Marais.

- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à conclure et à signer tous actes et/ou documents y afférents.

## **10/ Convention de gestion de voirie- RD 50**

**Rapporteur : Gilles PERRAUD**

La Commune de La Chapelle des Marais a inscrit au budget 2019 d'importantes opérations d'investissements portant notamment sur la sécurisation de la RD50 au niveau du complexe sportif la Perrière à savoir :

- Réalisation d'un plateau surélevé
- matérialisation de l'entrée d'agglomération par des bandes d'alerte
- aménagement de deux arrêts de transport en commun
- réalisation d'une voie verte
- sécurisation de deux traversées piétonnes au pourtour du giratoire de la Perrière

Eu égard aux différents intervenants (commune de La Chapelle des Marais, département et la Carène) sur ce tronçon de route (PR 2 + 630 au PR3 + 000 en agglomération) et sur ces aménagements, il semble opportun de définir contractuellement, la répartition des charges, conditions d'entretien et gestion des aménagements de voirie.

Ainsi la présente convention soumise à votre approbation définit pour chacun des intervenants les modalités de gestion et d'exploitation de l'ouvrage :

- La propriété des ouvrages demeure au Département (domaine public départemental) la Commune de La Chapelle des Marais bénéficiant d'une autorisation d'occupation à titre gratuit des emplacements nécessaires à l'implantation des aménagements
- la durée de la présente convention est de dix ans renouvelable ensuite par tacite reconduction.

Vu l'avis de la commission des travaux

**En l'absence de questions orales, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- Accepte la prise en charge de la gestion et de l'entretien des ouvrages désignés ci-dessus, dans les termes de la convention annexée à la présente délibération
- Autorise le Maire ou son représentant à conclure et à signer tous actes et/ou documents se rapportant à la présente convention

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19h50*

*VISA DGS*



*Signature Secrétaire de Séance*

